

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

DÉCISION PROPOSÉE CONCERNANT LA CONSERVATION DES LIONS D'AFRIQUE
ET LE RÔLE DU COMMERCE INTERNATIONAL

1. Ce document a été soumis par l'Afrique du Sud et l'Ouganda, en relation avec les points de l'ordre du jour suivants qui traitent du lion d'Afrique (*Panthera leo*) :
 - i) 39.1 Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II
 - ii) 88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II (CoP17 Prop 4 – transfert de toutes les populations d'Afrique de *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I)
2. Les Parties à la CITES sont invitées à revoir la décision ci-jointe développée par les pays d'Afrique qui ont participé à la réunion préparatoire de la région d'Afrique pour la 17^e Conférence des Parties à la CITES.
3. Le projet de décision est basé sur le Communiqué adopté par les représentants de 28 États de l'aire de répartition du lion d'Afrique lors d'une réunion à Entebbe, Ouganda organisée du 30 au 31 mai 2016 afin de discuter de la conservation, de la gestion et de la restauration du lion (*Panthera leo*) et de son habitat en Afrique.

**Proposition de projet de décision concernant la conservation du lion d'Afrique
et le rôle du commerce international**

À l'adresse du Secrétariat :

- 17.x Sous réserve de financements externes, le Secrétariat doit, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur les espèces migratrices, et l'UICN :
- a) Rechercher des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation des lions, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion ;
 - b) Développer un inventaire sur les populations de lion d'Afrique à travers l'aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;
 - c) Recommander le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;
 - d) Développer des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions ;
 - e) Entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des lions sauvages, et notamment des os de lions et des autres parties, pour déterminer l'origine et les routes utilisées pour le trafic, en collaboration avec TRAFFIC ;
 - f) Établir une Équipe Spéciale CITES sur les lions, composée de tous les États de l'aire de répartition des lions d'Afrique et des États consommateurs des parties du lion ;
 - g) Entreprendre une étude comparative des pays qui permettent ou ne permettent pas la chasse ;
 - h) Soutenir le renforcement des capacités sur la conservation et la gestion des lions
 - i) Soutenir les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;
 - j) Développer un fond pour des projets d'urgence sur la conservation du lion ; et
 - k) Présenter un rapport sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des paragraphes a) à j) lors de la 30^e réunion du Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux :

- 17.x Le Comité pour les animaux doit revoir le rapport du Secrétariat et développer des recommandations à l'adresse de la 70^e session du Comité Permanent ainsi que des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.

À l'adresse du Comité permanent :

- 17.x Le Comité Permanent doit, lors de sa 70^e session :
- a) revoir les rapports soumis par le Comité des Animaux en application de la décision 17x ;
 - b) recommander que des actions supplémentaires soient prises ; notamment par rapport à la nécessité possible de développer une résolution sur la conservation des lions d'Afrique.

À l'adresse des États de l'aire de répartition :

- 17.x Les États de l'aire de répartition des lions d'Afrique sont encouragés à :
- a) Participer au développement de l'inventaire des populations des lions d'Afrique en donnant au Secrétariat de la CITES des informations concernant leur pays respectifs ;
 - b) Développer des bases de données sur la base des recommandations du Comité Permanent ;
 - c) Mettre en œuvre des plans d'actions et des stratégies de conservation communs ;
 - d) Renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions ;
 - e) Participer à l'Équipe Spéciale de la CITES sur les lions et mettre en application les recommandations émanant de cette Équipe Spéciale ;
 - f) Mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités pour renforcer la conservation et la gestion des populations de lions ;
 - g) Entreprendre des campagnes de sensibilisation et programmes d'éducation.

À l'adresse des Parties :

- 17.x Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, les organisations inter-gouvernementales, et les organisations non-gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du lion :
- a) Dans leurs efforts de conserver et restaurer cette espèce iconique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisations des terres ;
 - b) Dans l'application des décisions telles que décrites dans la Décision 17 x. a) – g)